

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 223
du 21 OCT. 2022**

**portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société PROMOLOG A06 SAS
située sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le plan local d'urbanisme du sud messin approuvé le 20 décembre 2012 ;

Vu la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire des communes de Pagny-lès-Goin, Goin et Vigny, sans demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, présentée le 8 avril 2022 par la société Promolog A06 SAS dont le siège social est situé 53 rue de la chaussée d'Antin, 75009 Paris ;

Vu le dossier technique annexé à la demande (rapport n°ICE – R211192a – version 1 d'avril 2022), notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu les modifications apportées à la demande présentée le 8 avril 2022 par la société Promolog A06 SAS transmise au préfet par courrier du 29 juillet 2022, rapport n°ICE – R211192a - version 2 de juillet 2022, qui annule et remplace la précédente ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 26 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-87 du 3 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Promolog A06 SAS pour l'exploitation

d'un bâtiment de stockage situé sur le territoire des communes de Pagny-lès-Goin, Goin et Vigny, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 juin et le 5 juillet 2022 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Pagny-lès-Goin du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Goin du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 30 mai 2022, révisé le 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 15 juin 2022, révisé le 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis formulé les 23 février et 15 mars 2022 respectivement par l'établissement public aéroport Metz-Nancy-Lorraine et la région Grand Est, propriétaires des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis formulé par les maires de Goin et Pagny-lès-Goin respectivement les 18 et 28 février 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le courrier de l'EPMNL (Etablissement Public Metz-Nancy-Lorraine) du 22 juin 2022 autorisant le rejet des eaux pluviales du site dans le bassin de tamponnement de 8 000 m³ de la zone d'activité aéroportuaire ;

Vu le courrier de l'EPMNL (Etablissement Public Metz-Nancy-Lorraine) du 22 juin 2022 autorisant le branchement du site à la STEP non collective de l'aéroport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°2022-178 du 1^{er} septembre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société PROMOLOG A06 SAS pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 31620 du 14 octobre 2022 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier électronique du 18 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512 46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets, ...) et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les engagements spécifiques de l'exploitant dans son dossier pour la mise en œuvre de son projet relative à la gestion de l'établissement, à la prévention des ressources en eaux et milieux aquatiques et à la prévention des risques technologiques ;

Considérant en conséquence qu'il convient de préciser dans le titre 2 du présent arrêté les dispositions spécifiques applicables au site ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en application du 2ème alinéa de l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société Promolog A06 SAS, dont le siège social est situé 53 rue de la chaussée d'Antin, 75009 Paris, est tenue de respecter, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Pagny-lès-Goin, Goin et Vigny (57420), les prescriptions du présent arrêté.

Les installations de la société Promolog A06 SAS ayant fait l'objet de la demande susvisée du 8 avril 2022, modifiée le 29 juillet 2022 (dossier n°ICE – R211192a – version 2 de juillet 2022), sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume global de l'activité : 500 000 m ³ Quantité totale de matières combustibles sur le site : 68 520 tonnes	E

*E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées route de l'aéroport, 57420 Pagny-lès-Goin, en périphérie Nord-Ouest de la ZAC aéroportuaire, sur les parcelles :

- 30, 44, 47, 49, 51 de la section 7 sur le territoire de la commune de Pagny-lès-Goin (57420) ;
- 203, 207 de la section 9 sur le territoire de la commune de Goin (57420) ;
- 160, 193 de la section 20 sur le territoire de la commune de Vigny (57420).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la version 2 de juillet 2022 (rapport n° ICE – R211192a) du dossier déposé par l'exploitant auprès du préfet de la Moselle, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations du site relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2. PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. Collecte des effluents susceptibles ou non d'être pollués

L'établissement est équipé de deux réseaux distincts de gestion des eaux pluviales :

- un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être pollués ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont envoyées vers le dispositif d'assainissement non collectif de l'aéroport.

CHAPITRE 2.2. Rétention des effluents sur site

Le site dispose de 2 bassins de rétention :

- Un bassin d'infiltration non étanche d'un volume minimum de 2 000 m³ implanté à l'ouest du site dédié aux eaux pluviales de toiture et de voiries. Les eaux sont acheminées vers le bassin de régulation de la ZAC d'un volume de 8 000 m³ à un débit de fuite maximum de 89 l/s ;
- Un bassin étanche d'un volume minimal de 2 932 m³ destiné au confinement des eaux d'extinction d'incendie et des liquides stockés dans la sous-cellule de stockage des produits dangereux (C01b).

Les réseaux des eaux pluviales de voiries et des eaux d'extinction d'incendie sont équipés d'une vanne de fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie (sprinklage) et d'un by-pass permettant de diriger les eaux pluviales de voiries dans le bassin étanche.

Une liaison est établie entre le bassin d'infiltration et le bassin de rétention des eaux incendie. Toutes dispositions sont prises pour éviter le refoulement des eaux incendie dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent équipe l'ouvrage de raccordement du bassin d'infiltration et le bassin de rétention des eaux incendie. En cas d'utilisation du bassin de confinement des eaux incendies pour la gestion des eaux pluviales, l'exploitant met en œuvre sans délai, les dispositions nécessaires pour restituer le volume de confinement.

CHAPITRE 2.3. Pré-traitement des eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries passent par un séparateur d'hydrocarbures de classe I équipé d'alarmes sonores et visuelles (niveau d'hydrocarbures, trop plein, boues, etc.) avant d'être acheminées jusqu'au bassin d'infiltration.

Le séparateur d'hydrocarbure est entretenu tous les 6 mois et fait l'objet d'une vidange tous les 5 ans.

CHAPITRE 2.4. Conventions

L'exploitant établit les conventions de raccordement, ou tous autres documents équivalents, autorisant :

- le raccordement de son site au dispositif d'assainissement non collectif de l'aéroport ;
- le raccordement de son site au bassin de régulation de la ZAC.

Ces conventions, ou tous autres documents équivalents, précisent notamment :

- les conditions de rejets (quantités maximales, débits, etc.),
- les caractéristiques physico-chimiques des effluents pouvant être acceptés,
- et identifient le responsable de l'entretien des ouvrages et canalisations permettant le raccordement du site à ces ouvrages, mêmes ceux localisés à l'extérieur du site.

Ces conditions ne peuvent être moins contraignantes que celles imposées par les textes réglementaires en vigueur et le présent arrêté.

Les conventions, ou tous autres documents équivalents, sont tenus à la disposition de l'inspection.

Tous rejets directs dans le milieu, à l'exception des eaux transitant par le bassin d'infiltration, sont interdits.

CHAPITRE 2.5. Qualité des rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. La teneur maximale en hydrocarbures résiduels est réduite à 5 mg/l.

CHAPITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. Dispositions constructives – Comportement au feu

Au sein de la cellule 1, la sous-cellule de stockage C01b réservée aux produits dangereux et liquides inflammables dispose de parois REI 180 dépassant d'un mètre en toiture.

Les ouvertures prévues dans les parois coupe-feu sont de type EI2 180 C.

La fermeture automatique des portes est asservie à la détection incendie.

CHAPITRE 3.2. Système d'extinction automatique

Dans chacune des cellules de stockage du site, un système d'extinction automatique d'incendie :

- doit permettre à lui seul l'extinction d'un incendie ;
- est conçu à cet effet ;
- est muni d'un pompage redondant.

Le système d'extinction automatique (sprinklage) est de type ESFR et répond au référentiel NFPA ou tout autre référentiel équivalent.

CHAPITRE 3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- 8 poteaux incendie internes au site (de diamètre nominal DN150 mm équipés de 2 bouches de 100 mm) normalisés. Le dispositif permet de fournir un débit de 190 m³/h pendant 3 heures sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur l'ensemble des poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200. Ils sont localisés conformément aux plans du dossier, version 2 de juillet 2022 ;
- Une réserve d'eau de 570 m³ équipée d'un surpresseur pour l'alimentation des poteaux incendie ;
- Une réserve d'eau de 1 140 m³ stockée dans des bâches souples équipées d'aires d'aspiration :
 - bâche souple d'un volume de 600 m³ associée à 5 aires d'aspiration ;
 - bâche souple d'un volume de 540 m³ associée à 4 aires d'aspiration.

CHAPITRE 3.4. Plan de Défense Incendie (PDI)

Outre les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- le plan de défense incendie (PDI) prévoit une procédure d'appel des voisins touchés par des flux thermiques > 3kW/m² sortant du site induits par un éventuel incendie survenant sur le site ;
- l'exploitant transmet à tous les propriétaires, locataires et exploitants impactés par des flux thermiques > 3kW/m² une copie du plan de défense incendie (PDI) à jour et propose systématiquement à ces derniers d'être associés aux exercices réalisés dans le cadre du PDI.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les documents démontrant du respect de la prescription.

CHAPITRE 4. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 4.1. Stationnement au sein du site

Le site est correctement dimensionné pour permettre le stationnement sur site de l'ensemble des véhicules légers et lourds dont la présence est induite par l'activité du site.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.2

En vue de l'information des tiers :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

ARTICLE 3.3

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROMOLOG A06.

A Metz, le **21 OCT. 2022**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au 1 de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>